



## De quoi s'agit-il?

Cette fiche d'information s'adresse en premier lieu aux collectionneurs et aux propriétaires de spécimens CITES (p.ex. tortues, orchidées, objets en ivoire, cactus, etc.).

Qu'est-ce que l'obligation de preuve mentionnée dans la loi fédérale CITES pour ces spécimens CITES? La présente fiche en présente les points essentiels.

### Dans quel document trouve-t-on l'obligation de preuve?

Dans la loi fédérale (LCITES RS 453):

#### Art. 10 Preuves

1 Quiconque possède des spécimens d'espèces inscrites dans les annexes I à III CITES doit disposer de documents qui permettent de vérifier leur provenance ou leur origine et la légalité de leur mise en circulation. Quiconque cède de tels spécimens doit remettre les documents visés à l'al. 1 au nouveau propriétaire ou possesseur.

### Cette obligation de preuve est-elle nouvelle?

Non. L'ordonnance sur la conservation des espèces, valable du 01.07.2007 au 30.09.2013, autorisait déjà l'Office fédéral à confisquer les spécimens pour lesquels aucun document attestant de leur acquisition légale ne pouvait être fourni lors d'un contrôle.

### Qu'est-ce qu'une preuve? Quels documents peut-on présenter?

La loi ne cite pas explicitement les documents ayant valeur de preuve, mais ce point est précisément réglé dans l'ordonnance sur les contrôles CITES correspondante (RS 453.1):

#### Art. 4 Preuves (art. 10 LCITES)

1 La circulation légale peut être prouvée au moyen de documents d'importation ou de certificats d'origine.

Ces termes désignent tout document administratif, autrement dit délivré par une autorité, tel que permis d'importation, passavant ou document de propriété (autorisation de détention).

2 S'agissant de spécimens d'une espèce qui n'est pas fortement menacée acquis en Suisse, les organes de contrôle peuvent accepter également des quittances d'achat, des attestations de remise, des photographies, des déclarations de témoins comme preuve de la circulation légale, si la probabilité est faible que ces spécimens circulent illégalement.

S'agissant de la flore, certaines plantes reproduites artificiellement (p.ex. cactus, orchidées) font partie des espèces qui ne sont pas fortement menacées inscrites dans l'annexe II de la CITES. Il en va de même pour la faune: certaines espèces faisant couramment l'objet d'élevage (p. ex. tortues terrestres méditerranéennes, pythons, perroquets, grenouilles venimeuses) font partie des espèces qui ne sont pas fortement menacées inscrites dans l'annexe II de la CITES.

L'expérience montre que la plupart des propriétaires ou collectionneurs savent très exactement quand, où et auprès de qui ils ont acquis leurs spécimens. Il arrive également bien souvent qu'ils s'échangent entre eux des spécimens ou les cèdent pour un montant symbolique, sans qu'aucune facture ne soit établie.

C'est pourquoi les attestations de remise établies après coup avec effet rétroactif peuvent elles aussi valoir comme preuve. Il peut toutefois y avoir saisie si le collectionneur ne peut fournir aucun document pour un grand nombre de spécimens, et/ou s'il est prouvé que ceux-ci ont été importés illégalement.

3 S'agissant de spécimens qui ont été acquis avant que la CITES ne leur soit applicable, la preuve visée à l'al. 2 est également admise. Les organes de contrôle peuvent en outre accepter des expertises et des documents d'héritage.

Un document d'héritage peut p. ex. mentionner que le défunt a légué sa collection d'antiquités à telle personne ou telle association.

4 Les spécimens d'espèces de flore inscrites dans les annexes I–III CITES reproduits artificiellement qui ont été acquis en Suisse chez un fournisseur qui en fait le commerce à titre professionnel sont exclus du régime de preuve prévu à l'art. 10, al. 1, LCITES.

### Les propriétaires et collectionneurs sont-ils soumis à des contrôles plus fréquents?

Non, rien ne change dans la pratique éprouvée depuis des années. D'une façon générale, on part du principe que les spécimens CITES présents sur le territoire suisse ont tous été importés, ou élevés ou reproduits artificiellement dans le respect des règles en vigueur.

Les contrôles sur le territoire suisse sont effectués uniquement lorsque l'importation illégale est prouvée par des éléments concrets.

Exemple 1: Selon les documents d'accompagnement, un paquet ne contient que des «cadeaux», alors qu'il recèle en fait 10 orchidées sans les autorisations nécessaires.

Exemple 2: Lors de son entrée en Suisse, un automobiliste répond par la négative lorsque les autorités lui demandent s'il transporte des marchandises à déclarer. Or, les contrôles qui suivent révèlent la présence de deux pythons royaux.

Dans ces deux situations, on dispose de preuves concrètes permettant de penser que des importations similaires ont déjà pu être effectuées par le passé, ce qui peut déboucher sur un contrôle.